

CONFERENCE-DEBAT SUR LE THEME :

« *LA GESTION NEGOCIEE DE L'ESPACE PUBLIC* ».

Bujumbura, 30 septembre 2015

Par Dr Pascal RWANKARA
Professeur à la Faculté de Droit
Université du Burundi

Sous la supervision de : « *Parole et Action pour le Réveil des Consciences des et l'Evolution des Mentalités* » - PARCEM.

1. Introduction

Le ciel étoilé qui couvre l'immense firmament au-dessus de la nation burundaise est ces derniers temps, assombri par des actes ignobles de barbarie et d'assassinats macabres dont toute la population est horrifiée.

Face à cette situation plus que préoccupante et honteuse, tout citoyen responsable a le droit, voire le devoir, d'exprimer sa position en sa qualité de patriote qui a suivi de très près le récent processus électoral. Pour rappel, ce processus suscite de nombreuses et houleuses controverses, ainsi que de douloureuses pertes humaines.

2. La paix et la sécurité en perpétuelle mutation

Nombreux sont les auteurs qui soutiennent, à juste titre, que le secteur de la paix et de la sécurité est en perpétuelle mutation. En effet, les craintes et les conflits d'hier ont changé de nature sur le plan mondial. Mais les menaces et les crises perdurent dans diverses sphères de la vie socio-politique.

Pour autant qu'il soit nécessaire de le rappeler, le secteur de la paix et de la sécurité n'est pas l'apanage des seuls corps de défense et de sécurité. Les acteurs non étatiques - principalement les organismes de la société civile, les médias et les églises - de par leurs capacités de sensibilisation et de mobilisation jouent un rôle considérable dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité.

Au demeurant, il n'est guère besoin de souligner que les membres de corps de défense et de sécurité ne peuvent, à eux seuls, surveiller tous les mouvements de la population nationale, de sorte que la collaboration avec tous les acteurs, non étatiques s'avère indispensable pour le maintien de la paix.

De ce point de vue, l'action préventive pour empêcher les conflits s'indique comme l'apport majeur des acteurs non étatiques. L'intervention, dans les cas extrêmes, des corps de défense et de sécurité constitue un autre volet du phénomène. Ces deux actions de nature différente peuvent être complétées, le cas échéant, par l'action positive de réaction pendant et après un conflit éventuel, consistant à secourir et à revitaliser la population victime de guerre.

La réflexion de l'auteur s'inscrit dans le cadre d'une analyse de l'émergence et le développement de la criminalité actuelle afin de favoriser une synergie adéquate pour sauvegarder la paix et la sécurité sur tout le territoire national.

3. Nécessité de la gestion négociée de l'espace public

Pour rappel, la stabilité au niveau sécuritaire est une condition préalable au maintien d'un climat favorable au bon déroulement de tout processus électoral. Permettre la rencontre des différents acteurs (autorités administratives, corps de défense et de

sécurité, partis politiques, médias, société civile, ...) et créer ou renforcer des relations fonctionnelles, est au cœur de la gouvernance du secteur de la sécurité.

Dans toute société démocratique, les autorités sont confrontées à un dilemme crucial lors de rassemblements collectifs dans la rue de personnes souhaitant exprimer un certain mécontentement, faire part de leur opinion, ou qui désirent simplement assister ou participer en groupe à des activités récréatives.

D'une part la Constitution garantit le droit de s'exprimer (art31) et de se rassembler librement (art 32). D'autre part, des lois complémentaires garantissant « l'ordre public » au sein de la société (Loi n° 1/28 du 05 décembre 2013 portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques). La période électorale constitue un moment propice à de tels rassemblements.

Conformément à l'Accord de Paix d'Arusha et à la Constitution de la République du Burundi, les Corps de Défense et de Sécurité sont au service du peuple burundais. Ils ont pour vocation d'assurer la protection et la sécurité de la population burundaise et tout le peuple doit se reconnaître en eux. Dans ce contexte, il s'avère opportun de présenter et clarifier, lors de différents ateliers portant sur le thème général de la gestion négociée de l'espace public, les droits et les obligations de toutes les parties prenantes lors d'une manifestation ou réunion publique.

Le résultat escompté de cette démarche est que les différentes parties prenantes aux manifestations et réunions publiques se rencontrent et échangent dans un climat neutre et apaisé ; le cadre légal des corps de défense et de sécurité est expliqué et compris par tous les acteurs de l'espace public qui ont conscience de leurs droits et obligations.

4. Enjeux en cause

L'objectif global de la présente conférence-débat est de recueillir des participants leur perception objective et critique de l'organisation des réunions et manifestations publiques. En effet, face aux manifestants se positionnent les corps de défense et de sécurité dont l'intervention tourne régulièrement au drame. Le tout s'ajoute à la crise politique, économique et sociale.

Ainsi, il s'avère que, sans un sursaut citoyen, le phénomène particulièrement inquiétant qui pointe à l'horizon correspond au risque dévastateur de la destruction lente de la nation, à la déliquescence de l'Etat et du désespoir funeste de sa population.

A travers les échanges d'un débat constructifs, l'attention des participants est attirée aux fins de prendre conscience des véritables enjeux de la crise et des soubassements qui la sous-tendent. Il n'est guère besoin de rappeler que les manifestations violentes sont interdites par la Constitution et punissables par le code pénal. Mais leur répression sauvage, délictuelle, voire criminelle est également prohibée par les mêmes textes normatifs.

5. Aperçu général des dispositions constitutionnelles et législatives régissant la matière.

5.1. Dispositions constitutionnelles

Au niveau des droits et libertés publics, en plus de la loi n° 1/28 du 5 décembre 2013, le constituant a prévu un large éventail de dispositions dont les suivantes cadrent avec les manifestations :

- Art. 31 : liberté d'expression, de religion, de pensée, de conscience et d'opinion
- Art. 32 : liberté de réunion et d'association ; de même que le droit de fonder des associations ou organisations
- Art. 33 : liberté de circulation et d'établissement sur tout le territoire national, de quitter celui-ci et d'y revenir.
- Art. 37 : le droit de fonder des syndicats et le droit de grève
- Art. 38 : le droit à un procès équitable et à une décision judiciaire dans un délai raisonnable
- Art.39 : le droit de défense devant toutes les juridictions
- Art.40 : le droit à la présomption d'innocence
- Art.42 : le droit à ne pas être soumis aux mesures de sûreté ; mais raisons d'ordre public ou de sécurité de l'Etat
- Art. 43 : le droit à la vie privée, famille correspondance, atteinte à l'honneur et réputation.

En revanche, le même constituant a prévu une série de dispositions qui restreignent les libertés évoquées ci-dessus :

- Art. 37, al. 2 et 3 : l'interdiction de grève à certaines de personnes (2) et aux corps de défense et de sécurité (3).
- Art. 69 : le respect des biens publics et la défense du patrimoine nationale
- Art. 73 : le devoir de contribuer à la sauvegarde de la paix.

Comme on s'en aperçoit, les réunions et les manifestations publiques sont parfaitement autorisées mais elles doivent être cantonnées dans le champ du strict respect des lois et des institutions de la République, en vertu de l'art. 65 de la Constitution.

5.2. Dispositions du code pénal

- Art. 219-224 : Lésions corporelles volontaires et voies de fait
- Art. 227-228 : Lésions corporelles involontaires
- Art. 315-325 : Destruction, dégradation, dommages
- Art. 372-377 : Rébellion
- Art. 378-383 : Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique
- Art. 412-415 : Atteintes au bon fonctionnement de l'économie nationale.

Dans la mesure où chaque citoyen doit respecter les lois et les institutions de la République d'un côté, mais que d'un autre côté il doit jouir toutes ses libertés reconnues par la Constitution et les lois, un équilibre doit être établi entre ces deux impératifs.

De ce point de vue, un dosage optimal des rapports entre les manifestants et les forces de l'ordre ne peut être fructueux sans dialogue permanent entre les protagonistes des actions à mener.

Conclusion

Il convient de rappeler que les principales catégories de groupements organisés sont : les organisations de la société civile proprement dits, les médias et les confessions religieuses. Les interactions entre tous ces acteurs et la combinaison de leurs capacités spécifiques, dans un même élan, peuvent aboutir à la consolidation d'un Etat de droit.

Ce faisant, il est capital de comprendre leur rôle, vérifier-autant que faire se peut-l'effectivité de leur mission et esquisser les propositions et les perspectives de nature à édifier davantage le régime démocratique, avec le résultat d'un mieux-vivre ensemble.